

## Arrêt

n° 296 551 du 6 novembre 2023  
dans les affaires X et X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 1<sup>er</sup> mars 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 31 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VRYENS /oco Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

1.1. Le Conseil constate que les requérantes déclarent appartenir à la même famille. Par ailleurs, elles invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérantes, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

### **2. Les actes attaqués**

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Madame F.K.D. (ci-après la « première requérante ») :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Fria en Guinée. Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu à Fria avec les membres de votre famille, à savoir votre père [O. T. D.], votre mère [K. K.], votre sœur [F. B. D.] (SP : [...]) ainsi que votre marâtre -et épouse de votre père- [A. D.] ainsi qu'un enfant qu'elle élève, [A.].*

*D'après vos dires, vous auriez également une sœur du nom de [M.D.] qui serait partie il y a longtemps pour une destination que vous ignorez. Vous auriez également deux frères, l'un nommé [S.D.], et qui se situerait au Canada, et l'autre nommé [M.D.] qui vivrait à Conakry au sein d'une concession appartenant à votre père. Enfin, vous auriez également une sœur, [M.C.D.], décédée depuis longtemps des suites d'une excision.*

*Alors que vous étiez âgée de 7, 8 ans, vous auriez été excisée en compagnie de votre sœur [F. B.] dans le cadre de vacances passées auprès de votre tante paternelle et homonyme.*

*Vers l'année 2006/2007, alors que vous arriviez au terme de vos études secondaires, votre père vous aurait annoncé son intention de vous marier à l'un des fils de votre tante paternelle et homonyme, le dénommé [K. B.]. Vous auriez cependant refusé, prétextant la nécessité de finir vos études.*

*Vous auriez par la suite pris la fuite de votre domicile familial vers la fin de l'année 2007 et vous vous seriez rendue à Conakry, au sein de la concession de votre père dans la commune de Matoto et dans laquelle vivraient des locataires ainsi que l'un de vos frères, le dénommé [M.]. Vous seriez restée au sein de cette concession durant 1 mois. Par après, vous seriez partie dans la mesure où les membres de votre famille n'auraient pas souhaité que vous y restiez. Vous affirmez par ailleurs avoir été victime de menaces de mort de votre père en raison de votre refus d'épouser votre cousin paternel. Votre père vous aurait également menacé de vous faire exciser une seconde fois, au prétexte que votre première excision n'aurait pas été bien réalisée. D'après vos dires, il aurait envoyé des connaissances à lui à votre recherche.*

*Vous auriez ensuite été vivre auprès d'une amie à votre maman dans le quartier de Bonfi à Conakry. C'est dans ce cadre que vous auriez continué vos études en Guinée.*

*Au cours de l'année 2008, après le bal organisé à la suite de l'obtention du BAC, vous affirmez avoir été violée avec une amie à vous sur le chemin du retour par des hommes se trouvant dans votre taxi. Vous ne connaissez cependant pas l'identité de ces hommes.*

*Vous déclarez avoir continué à vivre et étudier en Guinée jusqu'en 2013, année où vous décidez d'organiser votre départ du pays pour l'Ukraine avec l'aide de votre mère, cette dernière ayant établi un contact avec un homme du nom de [S.]. Il aurait ainsi obtenu des visas étudiants pour l'Ukraine pour vous et votre sœur [F. B.], cette dernière étant partie 1 mois avant vous de Guinée.*

*Ainsi, vous auriez seriez passée par le Maroc et la Turquie avant d'arriver en Ukraine au cours de cette même année 2013. Vous auriez vécu dans ce pays jusqu'en date du 26 ou 27 février 2022. Durant votre séjour, vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale en Ukraine. En outre, vous auriez épousé un ukrainien du nom de [D. E.] en date du 30 avril 2016.*

*Par ailleurs, alors que vous résidiez en Ukraine, vous déclarez être retournée deux fois en Guinée. Une première fois en date du 06 avril 2017 et ce, pour voir votre maman souffrant du diabète. Vous seriez ainsi restée 3 mois en Guinée. Vous seriez ensuite retournée une seconde fois en Guinée peu de temps après en 2017, au cours du mois de juillet et ce, pour une durée de 7 mois.*

*En parallèle à ces séjours en Guinée, vous déclarez en outre avoir effectué deux voyages au Sénégal pour des raisons médicales. Une première fois vers la fin de l'année 2016 et une seconde fois au cours de l'année 2019.*

*Vous déclarez ainsi souffrir de divers problèmes médicaux, à savoir des problèmes gastriques, des douleurs lors de vos menstruations et des douleurs au pied dues à la présence d'un kyste. Vous affirmez en outre souffrir de cauchemars.*

*Suite au déclenchement de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, vous déclarez avoir quitté le pays avec votre sœur, [F.B.]. Vous seriez passées par la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique entre le 29 février et le 03 mars 2022.*

*En date du 04 mars 2022, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par votre père en raison de votre refus d'épouser [K. B.], fils de [F. K.], votre homonyme. Vous invoquez également la crainte d'être victime d'une seconde excision par votre père et votre tante paternelle. Par ailleurs, vous déclarez avoir une crainte en raison de votre état de santé et du traumatisme généré par le viol dont vous affirmez avoir été victime en Guinée.*

*Votre sœur, [F. B. D.] (SP : [...]), a également introduit une DPI en Belgique en date du 04 mars 2022, à l'appui de laquelle elle invoque, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par les membres de votre famille en raison de sa fuite du mariage forcé auquel elle aurait été victime ainsi qu'en raison de son mariage avec un homme de confession chrétienne en Ukraine. Elle craint également qu'un enfant qu'elle pourrait avoir dans le futur soit victime d'une excision en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :*

*Un titre de séjour ukrainien à votre nom (pièce n° 1, farde « Documents ») ; un passeport guinéen à votre nom (pièce n° 2, Ibid.) ; la copie d'un acte de mariage ukrainien à votre nom (pièce n° 3, Ibid.) ; la copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom (pièce n° 4, Ibid.) ; la copie d'une attestation scolaire établie en Guinée à votre nom (pièce n° 5, Ibid.) ; la copie d'un certificat médical daté du 03 mai 2022 et qui atteste dans votre chef d'une **excision de Type 1** (pièce n° 6, Ibid.) ; la copie d'une carte d'identité ainsi que l'original d'une lettre manuscrite rédigée par guérisseur professionnel traditionnel guinéen et qui rend compte dans votre chef d'une dépression mentale, de cauchemars et de stress de faits mystiques. Cette lettre a été écrite en date du 25 août 2022 (pièce n° 7, Ibid.) ; une série de documents médicaux réalisés en Belgique à la suite d'examens médicaux dans votre chef. Ils mettent en évidence une gastrite chronique antrofondique d'intensité modérée avec activité minime mais sans atrophie, un kyste arthrosynovial de 18 mm de grand axe entre le scaphoïde tarsien et le deuxième cunéiforme (pièce n° 8, Ibid.) ; la copie de multiples documents médicaux ukrainiens établis dans le cadre de votre suivi médical pour des douleurs intestinales (pièce n° 9, Ibid.) ; une attestation de suivi psychologique datée du 10 octobre 2022 (pièce n° 10, Ibid.) ; une photo avec votre mère et sœur présumées accompagnée de la photo de la carte d'identité de votre mère (pièces n° 11, Ibid.) ; les copies de documents de formation et d'une attestation de travail concernant votre mère (pièces n° 12, Ibid.) ; et enfin, la copie d'une carte du GAMS vous concernant (pièce n° 13 ; Ibid.).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef*

une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père en raison de votre refus d'épouser [K. B.], fils de [F. K.], votre homonyme. Vous invoquez également la crainte d'être victime d'une seconde excision par votre père et votre tante paternelle. Par ailleurs, vous déclarez avoir une crainte en raison de votre état de santé et du traumatisme généré par le viol dont vous affirmez avoir été victime en Guinée.

**Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.**

Relevons d'emblée que sur base d'éléments à la disposition du CGRA, il apparaît que vos craintes alléguées sont connexes à celles de votre sœur [F. B. D.] dans la mesure où vous dites craindre des personnes évoluant dans votre entourage familial sur base de faits principaux similaires, à savoir un mariage forcé (notes de l'entretien personnel de [F. B. D.] du 05 octobre 2022 (ci-après « NEP II [D.] F. B. »), pp. 21 à 22). Toutefois, le CGRA est frappé par le nombre particulièrement important de contradictions et d'incohérences entre vos déclarations et celles de votre sœur alléguée en ce qui concerne des aspects essentiels de votre contexte familial et de vos craintes respectives, celles-ci découlant principalement dudit contexte.

**En effet, au regard de votre premier entretien, à savoir l'entretien du 07 octobre 2022, ainsi qu'au regard des deux premiers entretiens de votre sœur alléguée, [F. B. D.], à savoir les entretiens du 11 août et 05 octobre 2022, il convient de mentionner les contradictions suivantes relatives à votre contexte familial :**

Votre sœur alléguée déclare que votre père et votre mère seraient respectivement comptable et médecin gynécologue (notes de l'entretien personnel de [F. B. D.] du 11 août 2022 (ci-après « NEP I [D.] F. B. »), p. 14 ; NEP II [D.] F. B., p. 15), alors que vous déclarez qu'ils seraient respectivement formateur dans une usine et infirmière « généraliste » (notes de l'entretien personnel du 07 octobre 2022 (ci-après « NEP I »), p. 16). Ainsi, malgré les corrections effectuées par votre sœur et votre conseil dans le cadre des notes d'observations et ce, afin de faire correspondre ses déclarations aux vôtres (Cfr. notes d'observations du 31 octobre 2022 versées au dossier administratif), de tels changements participent à rendre compte du caractère évolutif de vos récits respectifs, constat qui fera l'objet d'une analyse infra plus approfondie.

En outre, [F. B.] affirme que votre père n'aurait eu que votre mère comme épouse lorsque vous étiez en Guinée (NEP I [D.] F. B., p. 14 ; NEP II [D.] F. B., p. 11). Vous déclarez qu'il aurait eu une seconde épouse, une dénommée [A. D.], avec laquelle vous auriez toutes les deux vécues au domicile de votre père (NEP I, pp. 8 et 16).

Interrogée sur vos oncles et tantes paternels et maternels, votre sœur alléguée déclare ne connaître qu'une seule tante maternelle, [A. K.], et une seule tante paternelle, [F. K. D.] (NEP I [D.] F. B., p. 15). Vous affirmez pour votre part connaître deux oncles paternels ainsi que deux tantes maternelles, l'une décédée et l'autre, [A. K.], qui ne vivrait par ailleurs pas à Conakry. Vous déclarez également connaître deux tantes du côté de votre père, l'une d'elles étant votre homonyme (NEP I, p. 17 et 18).

Concernant cette dernière, relevons que selon les dires de [F. B.], elle n'aurait qu'un fils unique, [I. B.] (NEP II [D.] F. B., pp. 6, 16, 19, 25), alors que vous affirmez qu'elle n'aurait que deux garçons ainsi que des filles, les garçons se prénommant [K. B.] et [B. B.] (NEP I, p. 18). Ces contradictions sont d'autant plus frappantes qu'elles concernent des éléments fondamentaux de vos craintes respectives, à savoir l'identité et le contexte familial des individus auxquels vous seriez forcées de vous marier (NEP II [D.] F. B., p. 6 ; NEP, p. 20). Relevons par ailleurs les dires de votre sœur alléguée selon lesquels votre tante [F. K. D.] serait la grande sœur de votre père (NEP I [D.] F. B., pp. 5 et 15), alors que vous déclarez que votre homonyme serait la jeune sœur de votre père (NEP I, p. 17).

Questionnée en outre sur les circonstances entourant votre excision, [F. B.] déclare avoir été excisée avec vous et votre sœur [M. C.], en présence de nombreuses autres jeunes filles venues pour être excisées également. Suite à cette excision, votre sœur [M. C.] serait décédée, ce qui aurait eu pour conséquence une rupture de contacts entre votre père, opposé à l'excision, et votre tante paternelle, responsable de cette dernière (NEP II [D.] F. B., pp. 17 à 20). Dans le cadre de vos déclarations, vous

affirmez initialement n'avoir été excisée qu'en présence de [F. B.] ainsi qu'en présence d'une autre jeune fille qui serait l'enfant d'une voisine à votre tante paternelle. Cet évènement n'aurait pas entraîné de disputes entre votre père et sa sœur dans la mesure où il aurait soutenu la pratique de l'excision. D'après vos dires, [M. C.] serait décédée il y a très longtemps à la suite d'une excision (NEP I, pp. 19 et 20).

Enfin, toujours dans le cadre d'une comparaison entre vos déclarations faites lors de votre premier entretien et les déclarations de votre sœur alléguée lors de ses deux premiers entretiens, constatons également d'importantes contradictions en ce qui concerne les circonstances entourant votre départ de Guinée.

Ainsi, alors que votre sœur déclare avoir pris elle-même contact avec une amie à elle dont le père, un dénommé [S.], aurait été le consul de Guinée en Ukraine et que par ailleurs, vos parents n'auraient pas été tenus au courant de ces démarches (NEP I [D.] F. B., p. 10 ; NEP II [D.] F. B., p. 21), vous affirmez pour votre part que ce serait votre mère qui aurait entrepris ces démarches avec l'aide d'une personne avec laquelle elle aurait été mise en contact, un dénommé [S.]. Mentionnons par ailleurs que vous déclarez être partie de Guinée un mois après votre sœur (NEP I, pp. 10 et 11). Dans la mesure où les circonstances de votre départ de Guinée constituent une part importante du récit de vos craintes, de telles divergences au sein de vos déclarations participent à en déforcer la crédibilité.

Ainsi, confrontée lors de votre premier entretien par le CGRA aux contradictions manifestes entre vos déclarations respectives, ces dernières amenant le Commissariat à ne pas considérer votre contexte familial comme étant établi, vous maintenez vos dires et affirmez simplement ne pas savoir ce que Fatoumata Binta aurait déclaré lors de ses entretiens personnels (NEP I, pp. 22 et 23).

Au regard des incohérences et contradictions fondamentales relevées ci-avant, il y a lieu de mentionner **qu'à la suite de ce premier entretien ainsi qu'à la suite des deux premiers entretiens de votre sœur, vous avez pu bénéficier de l'ensemble des notes des entretiens susmentionnés (Cfr. notes d'observations du 31 octobre 2022 versées au dossier administratif)**. Constatons ainsi que la seule correction effectuée dans le cadre des notes d'observations du 31 octobre 2022 au regard des contradictions relevées supra concerne le travail de vos parents (Ibid.).

Suites à ces remarques et corrections formulées par vous, votre sœur alléguée ainsi que votre avocate, **vous avez été toutes les deux à nouveau entendues**, respectivement au cours d'un second entretien daté du 16 octobre 2022 en ce qui vous concerne et au cours d'un troisième entretien daté du 15 décembre 2022 en ce qui concerne [F.B.D.]. **C'est au cours desdits entretiens que vous et [F.B.] faites évoluer vos récits afin de les faire correspondre, aboutissant dès lors à d'importantes contradictions, non plus avec les déclarations de votre sœur alléguée mais avec vos propres déclarations formulées au cours de votre premier entretien au CGRA.** Ces changements dans vos déclarations sont d'autant plus interpellant qu'ils n'ont pas été signalés dans le cadre des notes d'observations du 31 octobre 2022.

Ainsi, relevons de manière non-exhaustive les modifications suivantes :

Alors que vous aviez initialement déclaré au cours de votre premier entretien que votre sœur alléguée aurait quitté la Guinée un mois avant vous, **précisant que vous n'auriez donc pas été dans le même avion** (NEP I, pp. 10 et 11), vous déclarez au cours de votre second entretien que vous seriez parties ensemble, dans le même avion (notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2022 (ci-après « NEP II »), pp. 4 et 5).

Durant votre second entretien, vous affirmez en outre que votre homonyme, votre tante paternelle, serait la grande sœur de votre père et non plus sa jeune sœur comme vous l'aviez signalé initialement lors de votre premier entretien. Par ailleurs, vous déclarez que cette dernière aurait un troisième fils en plus de [K.] et [B.B.], à savoir [I. B.] (NEP II, pp. 5 et 6).

Dans le cadre de son entretien du 15 décembre 2022, [F. B.] fait également évoluer son récit en ce qui concerne divers points :

Elle déclare à l'instar de vous-même que votre père aurait bel et bien eu une autre épouse et qu'elle aurait vécu avec cette dernière au domicile de votre père (notes de l'entretien personnel de [F. B. D.] du 15 décembre 2022 (ci-après « NEP III [D.] F. B. »), pp. 5 et 6).

Elle affirme par ailleurs qu'elle aurait bien d'autres oncles et tantes maternels et paternels en dehors d'[A.K.] et de votre homonyme (NEP III [D.] F. B., pp. 6 et 7). Concernant cette dernière, elle confirme qu'il s'agirait bien de la grande sœur de votre père mais fait évoluer ses dires en ce qui concerne ses enfants, affirmant cette fois-ci qu'Ibrahim Baldé ne serait pas son fils unique mais qu'il aurait deux autres demi-frères, [K.] et [B. B.] (NEP III [D.] F. B., pp. 7 et 8). Elle ne mentionne cependant toujours pas les filles alléguées de votre tante paternelle, informations reprises dans vos déclarations dans le cadre de votre premier entretien au CGRA (Cfr. Supra).

Ainsi, ces divers changements dans vos déclarations respectives participent à déforcer d'autant plus votre crédibilité dans la mesure où ils mettent en exergue des contradictions fondamentales au sein même de vos propres déclarations au regard de l'évolution de ces dernières à la suite de vos multiples entretiens. En outre, malgré votre tentative de faire correspondre vos déclarations à celle de votre sœur alléguée, certaines contradictions fondamentales persistent entre vos dires et ceux de votre sœur. C'est notamment le cas en ce qui concerne vos récits respectifs concernant les circonstances de vos excisions (NEP III [D.] F. B., p. 8 ; NEP II, pp. 8, 9 et 13).

Confrontée sur ces nombreuses contradictions, vos justifications n'ont pas apportées satisfaction au CGRA (NEP II, pp. 5, 6, 7 et 13). De manière générale, les incohérences et contradictions fondamentales relevées ci-avant participent à anéantir tout crédit pouvant être accordé à votre contexte familial. Par voie de conséquence, l'ensemble des craintes qui découlent dudit contexte ne peuvent également être considérées comme établies, qu'il s'agisse de la proposition de mariage forcé de votre père ou des menaces de mort de ce dernier à votre encontre ou encore de sa volonté de vous faire à nouveau exciser.

**Au surplus, il convient de relever des contradictions et incohérences supplémentaires qui touchent directement au récit de vos craintes, renforçant ainsi la conviction du CGRA quant aux motifs relevés.**

Ainsi, bien que votre sœur déclare que vous auriez effectué un voyage d'une semaine en Guinée après l'établissement de votre résidence en Ukraine (NEP I [D.] F. B., p. 15 ; NEP II, [D.] F. B., p. 13), vous affirmez pour votre part avoir effectué deux voyages vers la Guinée en 2017 pour une durée de trois mois et sept mois (NEP I, p. 5 ; NEP II, p. 14).

Outre la contradictions entre vos déclarations respectives, déforçant ainsi votre crédibilité, le CGRA estime que votre retour en Guinée par deux fois est incompatible avec le comportement attendu d'un demandeur de protection internationale. Si vous justifiez ces voyages par la nécessité de rendre visite à votre mère malade (NEP I, p. 5), vous vous exposez toutefois durant une période relativement longue - trois mois - à un danger de mort que vous attribuez à votre père (NEP I, pp. 21 et 22), renforçant d'autant plus la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de vos craintes alléguées.

Au regard de cette menace de mort pesant sur vous, il convient en outre de constater que votre père vous aurait annoncé dès 2006 de sa volonté de vous marier à votre cousin paternel et qu'il aurait formulé ses menaces à votre encontre alors que vous habitez toujours à Fria, domicile que vous déclarez avoir quitté en 2007 (NEP I, pp. 20 à 22). Il aurait également demander à des connaissances de vous rechercher (NEP II, pp. 11 et 12). Toutefois, relevons que vous restez en Guinée jusqu'en 2013 et que vous y poursuivez des études universitaires (NEP I, pp. 9, 10, 13 et 14 ; NEP II, p. 14). Par ailleurs, lors de votre fuite de Fria, vous déclarez vous être rendue au sein d'une concession à Conakry appartenant à votre père et dans laquelle vous affirmez avoir vécu durant un mois. Si vous justifiez vos dires par le fait que votre père n'aurait dans un premier temps pas été au courant de votre présence dans cette concession, vous déclarez également que votre frère [M.], qui aurait habité avec vous, aurait fini par soutenir votre père, vous forçant ainsi à partir. Que votre père n'ait dès lors rien tenté pour mettre à exécution ses menaces ou pour vous forcer à vous marier apparaît pour le moins incohérent (NEP I, pp. 8, 9, 21 et 22 ; NEP II, pp. 10, 11 et 13).

Quant à votre crainte d'être excisée une seconde fois par votre père et votre tante paternelle, un raisonnement similaire s'applique. Constatons ainsi que suite à votre excision à l'âge de 7, 8 ans, vous auriez continué à vivre à Fria avec les membres proches de votre famille jusqu'à votre 11e année d'étude secondaire, à l'approche du BAC (NEP I, pp. 8, 18, 19 et 20). Que vous puissiez dès lors être victime d'une seconde excision apparaît comme étant hautement improbable et incohérent au regard de l'ensemble des motifs relevés dans la présente décision.

Considérant ainsi les incohérences relevées au sein de vos déclarations en ce qui concerne le mariage forcé dont vous affirmez avoir été victime, de même que les motifs relevés concernant votre contexte familial, le CGRA ne peut considérer votre crainte d'être tuée ou excisée par votre père et votre tante paternelle en cas de retour en Guinée.

**Considérant la mutilation génitale dont vous déclarez avoir été victime (NEP I, pp. 18 et 19), ce qui est appuyé par votre certificat médical daté du 03 mai 2022 qui constate dans votre chef une excision de Type 1 (Cfr. pièce n° 6, farde « Documents »), le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial en Guinée n'est pas celui que vous avez exprimé. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années, continuant notamment votre scolarité (NEP I, pp. 13 et 14). Partant, ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.**

**En ce qui concerne votre crainte relative au traumatisme vécu à la suite d'un fait de viol à votre encontre en 2008, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme étant fondée.**

Questionnée sur ce point, vous déclarez ne pas connaître l'identité des auteurs responsables de ce fait. A la suite de cet événement, vous n'auriez par ailleurs plus été confrontée à ces hommes (NEP I, pp. 20 et 21). Lors de votre second entretien, vous déclarez par ailleurs ne rien avoir à ajouter sur ce point (NEP II, pp. 7 et 12). Dès lors, bien que le CGRA peut comprendre la souffrance que peut provoquer ce type de violences, il s'agit cependant d'un fait ponctuel de droit commun et pour lequel le CGRA n'a à sa disposition aucun élément qui permettrait de considérer qu'il rentrera dans le champ d'application de la protection internationale. Relevons en outre que vous avez continué à vivre en Guinée durant de nombreuses années et que vous y auriez poursuivi vos études. Que par ailleurs, à la suite de votre départ du pays en 2013, vous y seriez retournée par deux fois pour des périodes relativement longues (Cfr. Supra). Ces éléments démontrent ainsi votre capacité à vivre dans votre pays d'origine. Au regard de l'ensemble de ces motifs, votre crainte ne peut être considérée comme fondée.

**Concernant les différents problèmes médicaux qui sont les vôtres et pour lesquels vous déposez de multiples documents établis en Ukraine et en Belgique (Cfr. pièces n° 8 et 9, farde « Documents »), le CGRA prend acte de ces documents et des problèmes de santé qui y sont décrits.**

*Sur base de vos déclarations, il apparaît toutefois que ces problèmes découlent de votre état de santé général et n'ont pas de liens avec l'un des motifs de la Convention de Genève (NEP I, pp. 5 et 6).*

*Partant, le CGRA signale que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne par ailleurs la copie d'une carte d'identité ainsi que l'original d'une lettre manuscrite rédigée par un guérisseur professionnel traditionnel guinéen et qui rend compte dans votre chef d'une dépression mentale, de cauchemars et de stress de faits mystiques (Cfr. pièce n° 7, farde « Documents »), le CGRA souligne qu'il n'est pas possible en l'état d'établir l'authenticité de ce document ou la véritable identité et profession de son auteur sur base de la seule copie d'une carte d'identité. En outre, bien qu'interrogée sur votre état psychologique lors de votre premier entretien, vous ne mentionnez que votre état de stress et des cauchemars, déclarant cependant que « ça peut aller » (NEP I, p. 6). Lors de votre second entretien, vous affirmez avoir des pertes d'appétit et des problèmes d'insomnies. Invité à en expliciter les causes, vous ne mentionnez que la disparition de votre mari en Ukraine (NEP II, p. 4). En outre, bien que vous fournissiez une attestation de suivi psychologique établie en Belgique en date du 10 octobre 2022, constatons que ce document ne fournit aucun renseignement qu'en à votre état psychologique et les éventuelles à la base des symptômes que vous décrivez (Cfr. pièce n° 10, farde « Documents »). Le CGRA ne peut considérer l'ensemble de ces symptômes comme étant pleinement établis et comme ayant un lien quelconque avec l'un des motifs de la Convention de Genève.*

***En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez.***

Ainsi, concernant votre passeport, ce dernier constitue un indice de votre identité et de votre nationalité guinéenne (Cfr. pièces n° 2, farde « Documents »). Il ne fournit toutefois aucune information quant aux événements relatifs aux craintes invoquées.

En ce qui concerne les copies de votre attestation de scolarité en Guinée ainsi que de votre extrait d'acte de naissance (Cfr. pièces n° 4 et 5, *Ibid.*), relevons d'emblée que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre contexte familial et le récit de vos craintes aient précédemment été considérés comme non crédibles (Cfr. « COI Focus Guinée : Corruption et faux documents », 25 septembre 2020, farde « Informations pays »).

Il en est de même concernant la photo de votre mère ainsi que le document d'identité joint à cette dernière et les documents relatifs à son travail (Cfr. pièces n° 11 et 12, farde « Documents »). Par ailleurs, bien que votre avocate propose dans le cadre des notes d'observations du 31 octobre 2022 que soit réalisé un test ADN afin de prouver votre lien de filiation avec votre sœur alléguée, constatons qu'un tel test -à supposer qu'il soit positif- ne permettrait pas de rendre de l'ensemble de votre contexte familial et de la réalité des relations existantes entre les différents membres qui constituent votre famille.

Concernant votre titre de séjour en Ukraine, il rend compte de votre résidence permanente dans le pays, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. **Constatons cependant que ce document ne rend pas compte de l'obtention d'un statut de protection internationale en Ukraine**, comme vous l'affirmez au cours de votre entretien personnel (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents » ; NEP, pp. 11 et 12). Sur base de vos déclarations, il n'apparaît pas non plus que vous possédiez la nationalité ukrainienne (NEP, pp. 3 et 8). Votre demande d'asile est donc uniquement traitée à l'aune de votre nationalité guinéenne.

En ce qui concerne votre acte de mariage ukrainien, ce document rend compte de votre état civil dans le pays, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Il ne fournit cependant aucune information pertinente au regard du récit de vos craintes (Cfr. pièce n° 3, farde « Documents »).

Enfin, la copie de votre carte GAMS établie en Belgique n'est pas pertinente dans le cadre de l'analyse de votre dossier d'asile. Ce document ne contient en effet aucune information susceptible de renverser la présente décision (Cfr. pièce n° 13, *Ibid.*).

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/\\_rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-l-armee-la-tete-des-un-pays> ; ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enquinee>; ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la

transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 31 octobre 2022, votre avocate, Maître [M.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. En dehors des remarques déjà mentionnées dans la présente décision, les autres observations relevées ne sont pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à vos craintes.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Madame F. B. D. (ci-après la « deuxième requérante ») :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Fria en Guinée. Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu dans le quartier de Kartoum 1 à Fria avec les membres de votre famille, à savoir votre père [O. T. D.], votre mère [K. K.], vos frères [M.D.] et [S.D.] ainsi que vos sœurs, [F. K. D.] (SP : [...] ), [M. D.] et [M. C. D.].

D'après vos dires, votre père serait une personne stricte, attachée à la religion. Vous auriez été victime de violences physiques dans votre enfance en raison de désobéissances de votre part.

Alors que vous étiez âgée de 16 ans, vous auriez été emmenée en vacances par votre tante paternelle, la dénommée [F. K.] (l'homonyme de votre sœur). Vous auriez été accompagnée de deux de vos sœurs, à savoir [F. K.] et [M. C.]. C'est dans ce cadre que votre tante vous aurait toutes les trois excisées. Vos parents n'auraient cependant pas été tenus au courant d'un tel projet en raison de leur opposition à cette pratique. Suite à son excision, votre sœur [M. C.] serait décédée.

Votre père et votre tante paternelle n'auraient plus eu de contacts pendant 1 an en raison de cet événement et ce, jusqu'à l'intervention d'imams qui auraient permis une réconciliation entre les deux.

En 2006, après la réussite de votre BAC, votre père vous aurait annoncé son intention de vous marier au fils unique de votre tante paternelle [F. K.], le dénommé [I. B.]. Vous auriez été victime de violences physiques de la part de votre père suite à votre refus de vous marier. C'est ainsi qu'une semaine après l'annonce de ce projet de mariage, vous auriez épousé [I.] à Fria. Vous auriez ensuite été emmenée au sein de la concession où il vivrait avec sa mère, dans la commune de Matoto à Conakry.

Ainsi, vous auriez vécu de 2006 à 2013 avec Ibrahim. Vous affirmez avoir été victime de viols et de violences physiques de sa part.

Alors que vous auriez été violemment frappé par Ibrahim avec un bois, vous auriez été emmenée à l'hôpital. Ce serait lors de ce séjour à l'hôpital que vous auriez contacté une amie à vous, une dénommée [M.], dont le père -un dénommé [S.] - aurait été le consul de Guinée en Ukraine. Ce dernier aurait ainsi fait les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa pour vous et votre sœur [F. K.], à l'égard de laquelle votre père aurait également manifesté son intention de la marier de force.

Durant ces démarches, vous auriez logé chez votre tante maternelle, une dénommée [A. K.], dans la commune de Matam à Conakry.

En date du 13 février 2013, vous quittez définitivement la Guinée en avion. Vous seriez passée par le Maroc et la Russie avant d'arriver en Ukraine en date du 14 février 2013. Vous déclarez y avoir obtenu

le statut de réfugié et y avoir vécu avec votre sœur [F. K.]. Vous auriez en outre fait la rencontre d'un dénommé [C.I.], un médecin d'origine mixte congolaise et ukrainienne. Ce dernier serait de confession chrétienne. Vous auriez épousé ce dernier en date du 10 novembre 2015.

Au cours de l'année 2016, vos parents restés en Guinée auraient appris votre relation avec cet homme. Vous auriez ainsi été victime de menaces de mort de la part de votre frère [M.] et auriez été reniée par votre père car ces derniers désapprouveraient votre mariage avec un homme de confession chrétienne. Votre mariage avec ce dernier aurait par ailleurs entraîné le divorce de vos parents.

Vous auriez ainsi vécu en Ukraine jusqu'au déclenchement du conflit avec la Russie. Vous auriez quitté définitivement le pays avec votre sœur [F. K.] en date du 26 février 2022. Vous déclarez être passées par la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique en date du 29 février 2022.

En date du 04 mars 2022, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par les membres de votre famille en raison de votre fuite du mariage forcé auquel vous auriez été victime ainsi qu'en raison de votre mariage avec un homme de confession chrétienne en Ukraine. Vous craignez également qu'un enfant que vous pourriez avoir dans le futur soit victime d'une excision en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre sœur, [F. K. D.] (SP : [...]), a également introduit une DPI en Belgique en date du 04 mars 2022, à l'appui de laquelle elle invoque à titre principal, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par votre père en raison de son refus d'épouser [K. B.], fils de [F. K.], votre tante paternelle. Elle invoque également la crainte d'être victime d'une seconde excision par votre père et votre tante paternelle. Par ailleurs, elle déclare avoir une crainte en raison de son état de santé et d'un fait de viol subi en Guinée.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

Votre passeport (pièce n° 1, farde « Documents ») ; la copie d'une attestation de scolarité au sein d'une école guinéenne (pièce n° 2, Ibid.) ; la copie d'un extrait d'acte de naissance accompagnée de sa traduction en ukrainien (pièce n° 3, Ibid.) ; une attestation de suivi médical de la Croix-Rouge de Belgique datée du 03 août 2022 (pièce n° 4, Ibid.) ; un certificat de lésions établi en date du 03 octobre 2022 et qui atteste de la présence de lésions objectives dans votre chef, à savoir d'une cicatrice abdominale ainsi que d'une colite au niveau du côlon transverse droit et sur la partie supérieure du côlon droit, de même que la présence d'une lésion subjective, à savoir une douleur abdominale au regard de votre cicatrice. Selon vos dires, ces lésions seraient dues à des « coups et violences subis dans mon pays d'origine » (pièce n° 5, Ibid.) ; un certificat médical daté du 27 juin 2022 et qui rend compte dans votre chef d'une **excision de Type 1** (pièce n° 6, Ibid.) ; la copie d'une carte du GAMS à votre nom (pièce n° 7, Ibid.) ; un rapport psychologique daté du 08 août 2022 et qui rend compte dans votre chef d'un syndrome de stress post-traumatique accompagné de symptômes comme des troubles du sommeil, des souvenirs récurrents et des flash-backs, une hypervigilance ainsi que d'une incapacité à se rappeler des éléments importants d'événements traumatisques (pièce n° 8, Ibid.) ; photos d'une cicatrice sur votre corps (pièce n° 9, Ibid.) ; une attestation de l'UNHCR indiquant que vous êtes assistée par l'organisation dans le cadre de votre procédure d'asile en Ukraine. Ce document est valide pour une durée de 3 mois à compter de sa date d'émission, à savoir le 14 janvier 2022 (pièce n° 10, Ibid.) ; un acte de mariage ukrainien établi en date du 10 novembre 2015 (pièce n° 11, Ibid.) ; les copies d'une série de documents de séjour établis en Ukraine (pièce n° 12, Ibid.).

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique déposé que vous souffrez de d'un syndrome de stress post-traumatique (Cfr. pièces n° 8, Ibid.). Vous avez également signalé au cours de vos entretiens personnels souffrir de maux de tête (notes de l'entretien personnel du 11 août 2022 (ci-après « NEP I »), p. 5 ; notes de l'entretien personnel du 05 octobre 2022 (ci-après « NEP II »), p. 20). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, davantage de pauses ont été prises

*lors de votre entretien personnel et il vous a été signifié la possibilité de demander des pauses supplémentaires (NEP I, pp. 1, 6 et 16 ; NEP II, pp. 1 et 20). Concernant plus précisément vos maux de tête, vous avez été invitée à fournir toute solution permettant de réduire leur fréquence et intensité. Il vous a également été demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez. Vous avez par ailleurs été informée de la possibilité de signaler au cours de vos entretiens de tout problème dans votre chef (NEP I, pp. 7, 8 et 16 ; NEP II, pp. 4 et 20 ; notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2022 (ci-après « NEP III »), p. 3). Enfin, une attention particulière a été accordée au temps de vos entretiens personnels (NEP II, p. 27 ; NEP III, p. 14).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tuée par les membres de votre famille en raison de votre fuite du mariage forcé auquel vous auriez été victime ainsi qu'en raison de votre mariage avec un homme de confession chrétienne en Ukraine. Vous craignez également qu'un enfant que vous pourriez avoir dans le futur soit victime d'une excision en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.***

*Relevons d'emblée que sur base d'éléments à la disposition du CGRA, il apparaît que vos craintes alléguées sont connexes à celles de votre sœur [F. K. D.] dans la mesure où vous dites craindre des personnes évoluant dans votre entourage familial sur base de faits principaux similaires, à savoir un mariage forcé (notes de l'entretien personnel de [F. K. D.] du 07 octobre 2022 (ci-après « NEP I [D.] F. K. », pp. 20 à 22). Toutefois, le CGRA est frappé par le nombre particulièrement important de contradictions et d'incohérences entre vos déclarations et celles de votre sœur alléguée en ce qui concerne des aspects essentiels de votre contexte familial et de vos craintes respectives, celles-ci découlant principalement dudit contexte.*

***En effet, au regard de vos deux premiers entretiens, à savoir les entretiens du 11 août 2022 et du 05 octobre 2022, ainsi qu'au regard du premier entretien de votre sœur alléguée, [F. K. D.], à savoir l'entretien du 07 octobre 2022, il convient de mentionner les contradictions suivantes relatives à votre contexte familial :***

*Vous déclarez que votre père et votre mère seraient respectivement comptable et médecin gynécologue (NEP I, p. 14 ; NEP II, p. 15), alors que [F. K.] déclare qu'ils seraient respectivement formateur dans une usine et infirmière « généraliste » (NEP I [D.] F. K., p. 16). Ainsi, malgré les corrections effectuées par vous et votre conseil dans le cadre de vos notes d'observations et ce, afin de faire correspondre vos déclarations à celles de votre sœur (Cfr. notes d'observations du 31 octobre 2022 versées au dossier administratif), de tels changements participent à rendre compte du caractère évolutif de votre récit, constat qui fera l'objet d'une analyse infra plus approfondie.*

*En outre, vous affirmez que votre père n'aurait eu que votre mère comme épouse lorsque vous étiez en Guinée (NEP I, p. 14 ; NEP II, p. 11). Votre sœur alléguée déclare pour sa part qu'il aurait eu une seconde épouse, une dénommée [A. D.], avec laquelle vous auriez toutes les deux vécues au domicile de votre père (NEP I [D.] F. K., pp. 8 et 16).*

*Interrogée sur vos oncles et tantes paternels et maternels, vous déclarez ne connaître qu'une seule tante maternelle, [A. K.], et une seule tante paternelle, [F. K. D.] (NEP I, p. 15). Votre sœur alléguée affirme quant à elle connaître deux oncles paternels ainsi que deux tantes maternelles, l'une décédée et l'autre, [A. K.], qui ne vivrait par ailleurs pas à Conakry. Elle déclare également connaître deux tantes du côté de votre père, l'une d'elle étant son homonyme (NEP I [D.] F. K., p. 17 et 18).*

Concernant cette dernière, relevons que selon vos dires, elle n'aurait qu'un fils unique, [I. B.] (NEP II, pp. 6, 16, 19, 25), alors que votre sœur alléguée déclare qu'elle aurait deux garçons ainsi que des filles, les garçons se prénommant [K.B.] et [B.B.] (NEP I [D.] F. K., p. 18). Ces contradictions sont d'autant plus frappantes qu'elles concernent des éléments fondamentaux de vos craintes respectives, à savoir l'identité et le contexte familial des individus auxquels vous auriez été forcées de vous marier (NEP II, p. 6 ; NEP I [D.] F. K., p. 20). Relevons par ailleurs vos dires selon lesquels votre tante [F. K. D.] serait la grande sœur de votre père (NEP I, pp. 5 et 15), alors que votre sœur alléguée déclare pour sa part que son homonyme serait la jeune sœur de votre père (NEP I [D.] F. K., p. 17). Cette contradiction déforce d'autant plus la crédibilité du récit de vos craintes dans la mesure où vous justifiez les actions de votre père à votre égard en raison de son obéissance à sa grande-sœur, cette dernière l'ayant élevé et scolarisé lorsqu'il était enfant (NEP II, pp. 18 à 20, 25 et 26).

Questionnée en outre sur les circonstances entourant votre excision, vous déclarez avoir été excisée avec deux de vos sœurs, [F. K.] et [M. C.], en présence de nombreuses autres jeunes filles venues pour être excisées également. Suite à cette excision, votre sœur [M. C.] serait décédée, ce qui aurait eu pour conséquence une rupture de contacts entre votre père, opposé à l'excision, et votre tante paternelle, responsable de cette dernière (NEP II, pp. 17 à 20). Dans le cadre de ses déclarations, votre sœur affirme n'avoir été excisée qu'en votre présence ainsi qu'en présence d'une autre jeune fille qui serait l'enfant d'une voisine de votre tante paternelle. Cet évènement n'aurait pas entraîné de disputes entre votre père et sa sœur dans la mesure où il aurait soutenu la pratique de l'excision. D'après les dires de votre sœur alléguée, [M. C.] serait décédée il y a très longtemps à la suite d'une excision (NEP I [D.] F. K., pp. 19 et 20).

Enfin, toujours dans le cadre d'une comparaison entre vos déclarations faites lors de vos deux premiers entretiens et les déclarations de votre sœur alléguée lors de son premier entretien, constatons également d'importantes contradictions en ce qui concerne les circonstances entourant votre départ de Guinée.

En effet, alors que vous déclarez avoir vous-même pris contact avec une amie à vous dont le père, un dénommé [S.], aurait été le consul de Guinée en Ukraine et que par ailleurs, vos parents n'auraient pas été tenus au courant de ces démarches (NEP I, p. 10 ; NEP II, p. 21), [F. K.] déclare pour sa part que ce serait votre mère qui aurait entrepris ces démarches avec l'aide d'une personne avec laquelle elle aurait été mise en contact, un dénommé [S.] (NEP I [D.] F. K., pp. 10 et 11). Dans la mesure où les circonstances de votre départ de Guinée constituent une part importante du récit de vos craintes, de telles divergences au sein de vos déclarations participent à en déforcer la crédibilité.

Au regard des incohérences et contradictions fondamentales relevées ci-avant, il y a lieu de mentionner qu'à la suite de vos deux premiers entretiens ainsi que du premier entretien de votre sœur durant lequel cette dernière a été confrontée aux doutes du CGRA quant à votre contexte familial (NEP I [D.] F. K., p. 22), vous avez pu bénéficier de l'ensemble des notes des entretiens susmentionnés (Cfr. notes d'observations versées au dossier administratif). Constatons ainsi que la seule correction effectuée dans le cadre des notes d'observations du 31 octobre 2022 au regard des contradictions relevées supra concerne le travail de vos parents (Ibid.).

Suites à ces remarques et corrections formulées par vous, votre sœur alléguée ainsi que votre avocate, vous avez été toutes les deux à nouveau entendues, respectivement au cours d'un troisième entretien daté du 15 décembre 2022 en ce qui vous concerne et au cours d'un second entretien daté du 16 octobre 2022 en ce qui concerne [F. K. D.]. C'est au cours desdits entretiens que vous et [F. K.] faites évoluer vos récits afin de les faire correspondre, aboutissant dès lors à d'importantes contradictions, non plus avec les déclarations de votre sœur alléguée mais avec vos propres déclarations formulées au cours de vos deux premiers entretiens au CGRA. Ces changements dans vos déclarations sont d'autant plus interpellant qu'ils n'ont pas été signalés dans le cadre des notes d'observations du 31 octobre 2022.

Ainsi, relevons de manière non-exhaustive les modifications suivantes :

Vous déclarez à l'instar de votre sœur alléguée que votre père aurait bel et bien eu une autre épouse et que vous auriez vécu avec cette dernière au domicile de votre père (NEP III, pp. 5 et 6).

Vous affirmez par ailleurs que vous auriez d'autres oncles et tantes maternels et paternels en dehors d'[A. K.] et de l'homonyme de votre sœur (NEP III, pp. 6 et 7). Concernant cette dernière, vous

confirmez qu'il s'agirait bien de la grande sœur de votre père mais faites évoluer vos dires en ce qui concerne ses enfants, affirmant cette fois-ci qu'Ibrahim Baldé ne serait pas son fils unique mais qu'il aurait deux autres demi-frères, [K.] et [B. B.] (NEP III, pp. 7 et 8). Vous ne mentionnez cependant toujours pas les filles alléguées de votre tante paternelle, informations reprises dans les déclarations de votre sœur dans le cadre de son premier entretien au CGRA (Cfr. Supra).

Dans le cadre de son entretien du 16 décembre 2022, [F.K.] fait également évoluer son récit en ce qui concerne divers points :

Alors qu'elle avait initialement déclaré au cours de son premier entretien que vous auriez quitté la Guinée un mois avant elle, précisant que vous n'auriez donc pas été dans le même avion (NEP I [D.] F. K., pp. 10 et 11), elle déclare au cours de son second entretien que vous seriez parties ensemble, dans le même avion (NEP II [D.] F. K., pp. 4 et 5).

Durant son second entretien, votre sœur alléguée affirme en outre que son homonyme, votre tante paternelle, serait la grande sœur de votre père et non plus sa jeune sœur comme elle l'avait signalé initialement lors de son premier entretien. Par ailleurs, elle déclare que cette dernière aurait un troisième fils en plus de [K.] et [B.B.], à savoir [I. B.] (NEP II [D.] F. K. pp. 5 et 6).

Ainsi, ces divers changements dans vos déclarations respectives participent à déforcer d'autant plus votre crédibilité dans la mesure où ils mettent en exergue des contradictions fondamentales au sein même de vos propres déclarations au regard de l'évolution de ces dernières à la suite de vos multiples entretiens. En outre, malgré votre tentative de faire correspondre vos déclarations à celle de votre sœur alléguée, certaines contradictions fondamentales persistent entre vos dires et ceux de votre sœur. C'est notamment le cas en ce qui concerne vos récits respectifs concernant les circonstances de vos excisions (NEP III, p. 8 ; NEP II [D.] F. K., pp. 8, 9 et 13).

Confrontée sur ces nombreuses contradictions, vos justifications n'ont pas apportées satisfaction au CGRA (NEP III, p. 7, 8, 11 et 12). De manière générale, les incohérences et contradictions fondamentales relevées ciavant participent à anéantir tout crédit pouvant être accordé à votre contexte familial. Par voie de conséquence, l'ensemble des craintes qui découlent dudit contexte ne peuvent également être considérées comme établies, qu'il s'agisse du mariage forcé dont vous affirmez avoir été victime ou des menaces de mort des membres de votre famille en raison de votre mariage en Ukraine avec un homme de confession chrétienne.

**Au-delà des contradictions et incohérences relevées, relevons des lacunes internes à votre récit en ce qui concerne votre contexte familial, renforçant dès lors le constat établi ci-avant par le CGRA**

Interrogée ainsi sur la relation avec votre père durant votre enfance, vous déclarez à la fois avoir eu une bonne relation avec ce dernier, au point d'être considérée comme son enfant préféré, et à la fois avoir été victime de violences physiques dont votre père serait l'auteur, homme que vous décrivez comme étant particulièrement strict. Invité à détailler votre relation afin de mieux comprendre le contexte que vous décrivez, force est de constater que vos déclarations sont particulièrement lacunaires, notamment au regard de votre description d'événements au cours desquels votre père se serait montré violent avec vous. Vos propos ne permettent ainsi pas de mettre en exergue le moindre sentiment de vécu et de comprendre pleinement les liens qui auraient existés entre vous et votre père (NEP II, pp. 7 à 10).

Au regard de ces constats, vous n'établissez pas la réalité des violences physiques dont vous auriez été victime durant votre enfance.

**Au surplus, il convient par ailleurs de relever de manière non-exhaustive des contradictions et lacunes supplémentaires qui touchent directement au récit de vos craintes, renforçant ainsi la conviction du CGRA quant aux motifs relevés.**

**Ainsi, concernant le mariage forcé dont vous auriez été victime, relevons le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations.**

En effet, malgré l'insistance du CGRA, vous ne faites qu'une description très sommaire du jour de ce mariage avec Ibrahim, éludant les demandes qui vous sont faites de décrire cette journée avec précision, du matin à votre réveil jusqu'au soir (NEP II, p. 27).

Qu'en ce qui concerne votre vie avec [I.], votre récit de 6 à 7 ans de vie commune avec lui se limite à l'énonciation générale de viols et de violences physiques dont vous auriez été victime. Vous déclarez ainsi ne pas avoir communiqué avec cet homme, ne pas savoir ce qu'il regardait à la télé, ne pas connaître la teneur de ses échanges avec ses amis qui venaient à son domicile, etc. Force est donc de constater que vos déclarations ne témoignent d'aucun sentiment de vécu au regard des années de cohabitation avec lui (NEP II, pp. 29 à 31).

Il convient par ailleurs de relever qu'au cours de votre premier entretien, vous déclarez dans un premier temps avoir vécu 3 ans au domicile d'[I.]. Ce n'est qu'après la remarque formulée par l'officier de protection en charge de votre entretien que vous indiquerez avoir vécu chez lui de durant toute la période couvrant l'année 2006 à l'année 2013 (NEP I, pp. 8 à 10).

A cet égard, le CGRA estime essentiel de mentionner votre demande formulée au cours de votre premier entretien. En effet, alors que vous avez initialement demandé à être entendue en français (NEP I, p. 1), vous affirmez au cours de cet entretien que vous auriez des difficultés de compréhension et que vous préféreriez être entendue par un interprète maîtrisant la langue soussou (NEP I, p. 13). Toutefois, force est de constater qu'au cours de votre second et troisième entretien, vous avez à de nombreuses reprises répondu spontanément en français ou avant que l'interprète ne traduise les questions posées (NEP II, pp. 3, 5, 22 et 29 ; NEP III, pp. 3, 5 et 7), témoignant ainsi d'une bonne connaissance de la langue française. Le CGRA réfute dès lors les observations formulées par votre avocate au cours de vos deux entretiens en ce qui concerne une mauvaise compréhension de votre part des diverses questions qui vous ont été posées (NEP I, p. 16 ; NEP II, p. 32).

Considérant ainsi le caractère lacunaire de vos déclarations portant sur votre mariage forcé, de même que les motifs relevés concernant votre contexte familial, le CGRA ne peut considérer votre crainte d'être tuée en cas de retour en Guinée en raison de votre fuite dudit mariage comme étant établie.

A ce titre, vous remettez aux instances d'asile belges un certificat de lésions établi en date du 03 octobre 2022 et qui atteste dans votre chef de la présence de lésions objectives, à savoir une cicatrice abdominale ainsi qu'une colite au niveau du côlon transverse droit et sur la partie supérieure du côlon droit, de même que la présence d'une lésion subjective, à savoir une douleur abdominale au regard de votre cicatrice (Cfr. pièce n° 5, farde « Documents »). Vous déposez en outre les copies de photos de ces lésions (pièce n° 9, Ibid.). Vous déclarez au cours de votre entretien que ces séquelles seraient consécutives des faits vécus en Guinée (NEP I, pp. 7, 10 et 11). Toutefois, relevons que ce certificat se limite à constater la présence sur votre corps des lésions susmentionnées. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

**En ce qui concerne les menaces de mort formulées à votre encontre par les membres de votre famille à la suite de votre mariage avec un homme de confession chrétienne, outre les motifs relevés au regard de votre contexte familial, il y a lieu de constater le caractère évolutif de vos déclarations portant sur ces faits.**

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir ce que votre père aurait dit sur ce mariage. Cependant, vos déclarations évoluent rapidement à la suite des diverses questions posées par l'officier de protection en charge de votre entretien, affirmant que votre père vous aurait bel et bien menacée (NEP II, pp. 22 et 23). Il convient par ailleurs de relever que malgré vos dires selon lesquels vous ne seriez pas informé de la situation de votre père et de sa famille depuis votre départ de Guinée, vous fournirez à diverses reprises au cours de votre entretien des informations sur les contacts qu'ils auraient entretenus avec votre mère et dont elle vous aurait tenu au courant, à l'instar des menaces alléguées

dont vous auriez été victime (NEP II, pp. 6, 7, 11 et 24). Par conséquent, le CGRA ne peut tenir cette crainte pour établie.

**Concernant votre crainte d'une excision à l'encontre d'un potentiel futur enfant que vous pourriez avoir en cas de retour en Guinée,** outre l'absence de crédit accordé à vos déclarations portant sur votre milieu familial, il y a de constater que cette crainte est purement spéculative dans la mesure où vous n'avez pas d'enfant (NEP II, pp. 17 et 20).

**Considérant la mutilation génitale dont vous déclarez avoir été victime (NEP II, p. 17),** ce qui est appuyé par votre carte du GAMS et un certificat médical daté du 27 juin 2022 qui constate dans votre chef une excision de Type 1 (Cfr. pièces n° 6 et 7, farde « Documents »), le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial en Guinée n'est pas celui que vous avez exprimé. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années, continuant notamment votre scolarité (NEP I, p. 13). Partant, ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

**En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez.**

Ainsi, vous délivrez un rapport psychologique qui rend compte dans votre chef d'un syndrome de stress posttraumatique lié aux faits allégués dans le cadre du récit de vos craintes (Cfr. pièces n° 8, farde « Documents »). Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (Cfr. Supra). Il ne ressort pas non plus des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos, notamment les contradictions touchant à des points fondamentaux de votre contexte familial duquel découle les craintes invoquées.

Quant à l'attestation de suivi médical délivrée par la Croix-Rouge de Belgique en date du 03 août 2022, elle ne fournit aucune information pertinente à l'aune de vos déclarations relatives à vos craintes en cas de retour en Guinée (Cfr. pièce n° 4, farde « Documents »).

Au regard des certificats médicaux et du rapport psychologique déposés, il convient de préciser que l'appréciation d'une éventuelle prise en charge médicale en Belgique relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et à l'égard duquel il vous est donc possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour.

Concernant votre passeport, ce dernier constitue un indice de votre identité et de votre nationalité guinéenne (Cfr. pièces n° 1, Ibid.). Il ne fournit toutefois aucune information quant aux événements relatifs aux craintes invoquées.

*En ce qui concerne les copies de votre attestation de scolarité en Guinée ainsi que de votre extrait d'acte de naissance, de même que les diverses informations personnelles fournies aux autorités ukrainiennes dans le cadre de votre procédure d'asile dans le pays (Cfr. pièces n° 2, 3 et 12, Ibid.), relevons d'emblée que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et de telles pièces, de même que les informations fournies aux autorités ukrainiennes concernant votre situation personnelle, ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre contexte familial et le récit de vos craintes aient précédemment été considérés comme non crédibles (Cfr. « COI Focus Guinée : Corruption et faux documents », 25 septembre 2020, farde « Informations pays »).*

*Concernant les documents de l'UNHCR que vous remettez ainsi que les multiples documents relatifs à votre séjour en Ukraine, ils rendent compte de la procédure d'asile dans laquelle vous avez été engagée dans le pays, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Constatons cependant que ces documents ne rendent pas compte de l'obtention d'un statut de protection internationale en Ukraine, contrairement à ce que vous et votre conseil déclarez au cours de votre entretien personnel (Cfr. pièces 10 et 12, farde « Documents » ; NEP II, pp. 3, 4 et 32). Sur base de vos déclarations et de ces documents, il n'apparaît pas non plus que vous possédiez la nationalité ukrainienne (NEP I, p. 8). Votre demande d'asile est donc traitée uniquement à l'aune de votre nationalité guinéenne.*

*Enfin, en ce qui concerne votre acte de mariage ukrainien, ce document rend compte de votre état civil dans le pays, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Il ne fournit cependant aucune information pertinente au regard du récit de vos craintes (Cfr. pièce n° 11, farde « Documents »).*

*Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précédent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_quinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enquinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.*

*En date du 31 octobre 2022, votre avocat, Maître [M.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. En dehors des remarques déjà mentionnées dans la présente décision, les autres observations relevées ne sont pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à vos craintes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. En annexe de la requête relative à la première requérante, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. NANSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, disponible sur [https://hansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def\\_clean.pdf](https://hansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf) ;
4. UNHCR, “*Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system*”, août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;
5. Courriel du conseil de la requérante du 31 octobre 2022

6. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
7. COI Focus : « *Guinée – les mariages forcés* », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0>
8. Comité CEDEF, « *Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée* », octobre 2014, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT\\_CEDAW NGO\\_GIN\\_18407\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW NGO_GIN_18407_F.pdf).
9. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)* », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
10. RTBF, *En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans*, 2018, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequencespour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans-10055897>
11. Céline VERBROUCK et Patricia JASPI, « *Mutilations génitales féminines : quelle protection ?* », *RDE*, 2009, n°153 ;
12. SPF Santé publique, « *Mutilations Génitales Féminines : guide à l'usage des professions concernées* », 2011 ;
13. *Attestation de l'asbl Intact du 12 avril 2011* ;
14. *Attestation de [F. R.] du 2 décembre 2010* ;
15. *Attestation de [B. M. K.]* ;
16. *Attestation de [A. V.]* ;
17. *Attestation de [J. T.]* » (requête relative à la première requérante, p.32)

4.2. En annexe de la requête relative à la deuxième requérante, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
3. NANSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf) ;
  4. UNHCR, « *Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system* », août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;
  5. *Courriel du conseil de la requérante du 31 octobre 2022*
  6. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
  7. COI Focus : « *Guinée – les mariages forcés* », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0>
  8. Comité CEDEF, « *Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée* », octobre 2014, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT\\_CEDAW NGO\\_GIN\\_18407\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW NGO_GIN_18407_F.pdf).
  9. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)* », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
  10. RTBF, *En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans*, 2018, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequencespour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans-10055897> » (requête relative à la deuxième requérante, p. 37)

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. La thèse des requérantes

5.1. Les requérantes prennent un premier moyen, formulé de manière identique, de la violation de « *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; - de l'article 1 A (2) de [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)], de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête relative à la première requérante, p.3 et requête relative à la deuxième requérante, p.4).

Elles prennent également un second moyen de la violation « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête relative à la première requérante, p.30 et requête relative à la deuxième requérante, p.35).

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire (voir supra)  
à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête relative à la première requérante, p.31 et requête relative à la deuxième requérante, p.36).

## 6. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, les requérantes invoquent craindre d'être tuées par leur père pour avoir refusé d'épouser les fils de leur tante. La première requérante évoque également la crainte d'être réexcisée par son père et sa tante F. K. D. et la crainte d'être persécuté en raison d'un viol subi en 2008 par des inconnus. La deuxième requérante invoque également craindre d'être tuée par son père en raison de son mariage avec un homme de confession chrétienne en Ukraine. La deuxième requérante invoque en outre craindre que ses futurs enfants ne soient victimes d'une excision en cas de retour en Guinée.

6.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérantes, de même que les documents qu'elles versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérantes. Ces motivations sont claires et permettent à ces dernières de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Premièrement, le Conseil observe qu'il est insisté, en termes de requêtes, sur la vulnérabilité des requérantes (requête concernant la première requérante, pp.4-9 et requête concernant la deuxième requérante, pp.5-14).

6.5.1.1. S'agissant de la première requérante, la partie requérante insiste sur la vulnérabilité particulière de la première requérante qui serait, selon elle, attestée par les différents documents médicaux et psychologiques déposés au dossier et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place de besoins procéduraux spéciaux lors de ses entretiens personnels (requête concernant la première requérante, p.4).

Tout d'abord, le Conseil observe que la première requérante a déposé à l'appui de sa demande plusieurs documents de nature médicale et psychologique, à savoir un document non daté reprenant les résultats de plusieurs analyses effectuées par les laboratoires de biologie clinique de CHwapi, un document médical daté du 28 avril 2022 établissant un compte-rendu des problèmes gastriques constatés dans le chef de la première requérante, un document médical daté du 12 avril 2022 établissant un compte-rendu d'une consultation de gastroentérologie constatant dans le chef de la première requérante une récidive gastrite HP, un document du service de radiologie et d'imagerie médicale daté du 3 aout 2022 mentionnant les résultats d'un examen tomodensitométrique réalisé sur la première requérante et constatant dans son chef une arthrose modérée avec un kyste arthrosynovial, un document du service d'orthopédie et de traumatologie de l'appareil locomoteur du 22 septembre 2022 établissant le compte-rendu d'une consultation d'Orthopédie et constatant dans le chef de la première requérante des problèmes au niveau de son pied gauche, un document intitulé « preuve de prescription électronique » mentionnant le contenu d'une prescription établie pour la première requérante datée du 5 septembre 2022, un document du service des urgences daté du 5 septembre 2022, mentionnant que la première requérante s'est présentée aux urgences le 5 septembre 2022 en raison de douleurs à l'abdomen, une attestation de suivi psychologique datée du 10 octobre 2022 mentionnant que la première requérante est suivie par un psychologue et un document rédigé par guérisseur professionnel traditionnel guinéen accompagné de la copie de la carte d'identité du guérisseur mentionnant que la première requérante « souffrait » et que cette souffrance se manifestait par les faits suivants : « *dépression mentale, cauchemard [sic], stress des faits mystiques* ». Il ajoute également que la première requérante a suivi un traitement du 16 septembre 2017 au 10 mars 2018. Le Conseil constate, qu'en termes de requête (requête concernant la première requérante, p.7), la partie requérante cite un extrait d'une attestation circonstanciée datée du 30 janvier 2021, qui est absent du dossier administratif et du dossier de la procédure. Le Conseil observe que cet extrait mentionne que « *[la] situation psychique [de la première requérante] reste hautement fragile* », qu'elle « *a besoin d'accompagnement psychologique permanent afin de ne pas sombrer dans une dépression profonde* » et qu'« *[elle] présente des états confusionnelles, des états de stupeur que son des signes de blocages profonds* ».

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les pathologies et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande. D'autre part, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause les pathologies et la souffrance de la première requérante, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force

probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la première requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites pathologies et souffrance ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la première requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) . Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (pp. 8-9) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce. De plus, au vu des déclarations non contestées de la première requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la première requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la première requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la première requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Ensuite, en ce qui concerne la faculté de la partie défenderesse à reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef d'un demandeur de protection internationale, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit:

*« Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée ». Les travaux parlementaires précisent encore que « Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante » (DOC 54 2548/001, p. 58).*

En l'espèce, le Conseil observe que la première requérante n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lorsqu'elle a complété le questionnaire prévu à cet effet le 26 avril 2022, ayant pour conséquence qu'aucune mesure de soutien adéquate n'a été prévue par les instances d'asile (dossier administratif, pièce 24). En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la première requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. En effet, le Conseil observe que la première requérante a été entendue à deux reprises devant les services de la partie défenderesse, qu'elle a bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de ces deux auditions, que la première requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées. En outre, à la fin de chacun des entretiens, l'officier de protection a invité la première requérante ainsi que son avocat à s'exprimer sur le déroulement des auditions (notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2022 de la première requérante, p.23 ; notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2022 de la première requérante, pp.14-15). Le Conseil observe par ailleurs que la première requérante n'a émis aucune remarque à cet égard (notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2022 de la première requérante, p.23 ; notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2022 de la première requérante, p.14).

Il en est de même pour son avocat (notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2022 de la première requérante, p.23 ; notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2022 de la première requérante, p.15). Enfin, le Conseil constate, qu'en termes de requête, il n'est aucunement précisé quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter pour prendre en considération la vulnérabilité particulière de la première requérante. La documentation médicale et psychologique versée au dossier n'apporte pas plus de précision à cet égard. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité de la première requérante et estime que celle-ci ne permet pas, en outre, de justifier les nombreuses et importantes contradictions relevées dans ses dépositions.

6.5.1.2. S'agissant de la deuxième requérante, la partie requérante formule des griefs à l'encontre des mesures mises en place par la partie défenderesse en raison des besoins procéduraux spéciaux qu'elle a reconnus dans le chef de l'intéressée. Elle insiste notamment sur les recommandations prescrites dans le document intitulé « *Rapport – accompagnement psychologique* » daté du 9 aout 2022 (farde verte, pièce n° 8). Elle insiste également sur la documentation médicale et psychologique déposée à l'appui de la demande de la deuxième requérante.

Pour sa part, le Conseil observe que la deuxième requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents médicaux et psychologiques, à savoir un certificat de lésion daté du 3 octobre 2022 constatant des lésions tant objectives que subjectives relatives à une cicatrice abdominale et mentionnant que « *selon les dires de [la deuxième requérante], ces lésions seraient dues à « différents coups et violence subie dans son pays d'origine* », un certificat coups et blessures rédigé par la Croix rouge daté du 3 octobre 2022 illustrant la présence d'une cicatrice au niveau de l'abdomen de la deuxième requérante, un certificat d'excision daté du 27 juin 2021 constatant que la deuxième requérante a subi une excision de type 1, un rapport psychologique adressé aux commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté du 8 aout 2022, qui conclut en substance que « *[la deuxième requérante] souffre d'un SSPT lié à la violence des événements qu'elle a vécus* », un rapport d'accompagnement psychologique daté du 9 aout 2022, mentionnant que la deuxième requérante suit un traitement psychologique et une photo d'une cicatrice que la deuxième requérante a à l'abdomen.

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance psychologique mentionnées et les faits invoqués par la deuxième requérante à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la deuxième requérante et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la deuxième requérante et les éléments qu'il constate. D'autre part, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause les lésions et la souffrance psychologique de la deuxième requérante, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la deuxième requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites lésions et souffrance psychologique ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la deuxième requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (pp.8-10) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce. De plus, au vu des déclarations non contestées de la deuxième requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les lésions et la souffrance psychologique qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la deuxième requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la deuxième requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la deuxième requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

En outre, en ce qui concerne les besoins procéduraux spéciaux reconnus dans le chef de la deuxième requérante et des mesures mises en place en conséquence afin d'assurer le bon déroulement des entretiens personnels et placer la deuxième requérante dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe que la deuxième requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que l'officier de protection s'est enquis de son état de santé tout au long des entretiens, qu'elle a été entendue à trois reprises devant les services de la partie défenderesse, qu'elle a bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de ces trois auditions. En outre, à la fin de chacun des entretiens, l'officier de protection a invité la deuxième requérante ainsi que son avocat à s'exprimer sur le déroulement des auditions (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2022 concernant la deuxième requérante, pp.31-32 ; notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2022 du 15 décembre concernant la deuxième requérante, pp.12-13). Le Conseil observe par ailleurs que la deuxième requérante n'a émis aucune remarque à cet égard (*Ibidem*). Il en est de même pour son avocat (*ibidem*). Au vu de ces éléments et à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, bien que les mesures prises par la partie défenderesse ne correspondent pas exactement à celles préconisées dans le rapport d'accompagnement psychologique du 9 août 2022, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité de la deuxième requérante et estime que celle-ci ne permet pas, en outre, de justifier les nombreuses et importantes contradictions relevées dans ses dépositions.

6.5.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement tenu compte du profil des requérantes dans l'analyse de leur demande de protection internationale respective et en outre ni la vulnérabilité des requérantes, ni leur état de santé ne peuvent pallier les constats qui vont suivre.

6.5.2. Deuxièmement, à la lecture attentive des décisions querellées, le Conseil observe que la partie requérante conteste la réalité des craintes et des faits avancés par les requérantes en raison des contradictions qu'elle relève à la comparaison des déclarations que la première requérante a tenues lors de son premier entretien personnel qui s'est déroulé le 7 octobre 2022 devant les services de la partie défenderesse et les propos que la deuxième requérante a soutenus lors de ses premier et deuxième entretiens personnels qui se sont déroulés respectivement le 11 août 2022 et le 5 octobre 2022 également devant les services de la partie défenderesse.

En outre, elle remet également en cause la réalité des craintes et des évènements allégués par les requérantes en raison du caractère évolutif de leurs récits respectifs. A cet égard, elle relève que lors de leurs derniers entretiens personnels, – l'entretien personnel du 16 décembre 2022 de la première requérante et l'entretien personnel du 15 décembre 2022 de la deuxième requérante –, les requérantes sont revenues sur leurs déclarations antérieures afin de faire correspondre leurs récits après avoir été confrontées par l'officier de protection aux multiples divergences constatées à la comparaison de leurs récits respectifs.

À la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure des requérantes, le Conseil observe que ces constats se vérifient et sont pertinents. En conséquence, il estime pouvoir se rallier aux motifs correspondants des décisions attaquées.

En termes de requêtes, la partie requérante conteste les contradictions relevées dans les décisions attaquées, tantôt en réaffirmant les faits tels qu'ils ont été allégués par les requérantes, tantôt en avançant des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil.

En effet, s'agissant des contradictions relatives aux parents allégués des requérantes, la partie requérante conteste ou minimise les contradictions soulevées concernant leur profession en déclarant que la deuxième requérante a simplement commis « une erreur liée au vocabulaire employé » (requête relative à la première requérante, p.12 ; requête relative à la deuxième requérante, p.17) en déclarant que leur mère est médecin et non infirmière et en insistant sur le fait que la première requérante a tout de même mentionné que leur père avait fait de la comptabilité (requête relative à la première

requérante, p.12 ; requête relative à la deuxième requérante, p.17). Elle ajoute également, concernant la coépouse de leur père allégué, que la deuxième requérante « *n'a [...] jamais nié que son père avait eu d'autres épouses mais ne connaissait plus son nom* » (requête relative à la première requérante, p.12 ; requête relative à la deuxième requérante, p.17) et insiste sur l'année au cours de laquelle la deuxième requérante a quitté le domicile familial.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation qui laisse pleinement entier le caractère particulièrement contradictoire de leurs déclarations sur des éléments élémentaires relatifs à leurs parents alors qu'elles soutiennent être sœurs et avoir vécu pendant plusieurs années ensemble au domicile de leurs parents allégués. En outre, le Conseil estime particulièrement incohérent que les intéressées tiennent des propos divergents sur leur mère alléguée alors qu'elles déclarent toutes deux être en contact avec elle (notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2022 de la première requérante, p.18 et notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2022 de la deuxième requérante, p.4). Quant à la coépouse de leur père allégué, le Conseil observe que la deuxième requérante a explicitement répondu que sa mère est la seule épouse de son père (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2022 de la deuxième requérante, p.11), ce qui entre en totale contradiction avec les propos de la première requérante qui déclare avoir vécu dans le domicile familial avec la deuxième requérante et la coépouse de leur père (notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2022 de la première requérante, p.8).

S'agissant des contradictions relatives aux oncles et des tantes alléguées par les requérantes, la partie requérante se contente d'apporter des justifications contextuelles. Elle déclare, notamment, que la deuxième requérante n'a pas cité l'ensemble des membres de leur famille « *parce que ces derniers n'intervenaient pas dans son histoire ou de manière si périphérique et anecdotique qu'elle n'a pas jugé utile de les mentionner* » (requête relative à la première requérante, p.13 ; requête relative à la deuxième requérante, p.18) et explique que la deuxième requérante a suivi un raisonnement similaire en ce qui concerne I. B. étant donné qu'elle ne le connaît pas et qu'il n'intervient pas dans son récit. En outre, elle souligne que l'officier de protection n'a pas demandé à la deuxième requérante si I. B. avait des demi-frères et des demi-sœurs et qu'au fond I. B. est bel et bien fils unique dès lors qu'il est le seul enfant de F. K. D. et E. D.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il estime qu'il est particulièrement incohérent que la deuxième requérante n'évoque aucunement au cours de son premier et deuxième entretiens personnels l'existence de K. B. alors qu'il est la principale raison pour laquelle sa sœur alléguée déclare avoir fui la Guinée, d'autant plus que la deuxième requérante soutient avoir fui la Guinée en compagnie de sa sœur alléguée (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2022 de la deuxième requérante, p.21). Par ailleurs, le Conseil considère pour les mêmes raisons qu'il est particulièrement incohérent que la première requérante n'ait pas mentionné I. B. lors de son premier entretien personnel.

S'agissant des circonstances dans lesquelles les requérantes ont fui la Guinée, la partie requérante déclare que « *Les démarches en vue de contacter Monsieur [S.] ont donc été réalisées de manière concomitante mais indépendante par les deux sœurs, expliquant de manière logique que leurs versions diffèrent sur ce point* » (requête relative à la première requérante, p.14 ; requête relative à la deuxième requérante, p.19).

Toutefois, le Conseil observe, quant à lui et à la suite de la partie défenderesse, que les requérantes ont tenus des déclarations divergentes notamment sur la personne ayant pris contact avec S. mais également sur l'implication de leur mère alléguée dans les démarches effectuées afin de leur permettre d'aller en Ukraine. Il constate, singulièrement, que lors de son deuxième entretien personnel, la deuxième requérante a déclaré que sa mère n'était pas au courant de leur fuite vers l'Ukraine (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2022 de la deuxième requérante, p.21) alors que la première requérante a, quant à elle, déclaré lors de son premier entretien personnel que leur mère avait personnellement réalisé les démarches pour qu'elle et sa sœur quittent la Guinée pour l'Ukraine (notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2022 de la première requérante, pp.10-11). Il reste dès lors constant que les requérantes ont tenus des déclarations contradictoires concernant leur fuite de Guinée, et ce, alors qu'elles soutiennent avoir quitté ensemble leur pays d'origine.

La partie requérante conteste également le caractère évolutif relevé dans les déclarations des requérantes. À cet égard, elle explique que les corrections apportées par les requérantes ont été formulées antérieurement à la prise de décision de la partie défenderesse et qu'en conséquence « *[elles n'avaient] pas encore pris connaissance des motifs et reproches sous-tendant [les] décision[s] de la*

partie adverse » (requête relative à la première requérante, p.14 et requête relative à la deuxième requérante, p.19).

Elle estime en outre que « *Ce reproche viendrait presque à vider le sens de la faculté accordée aux demandeurs de protection internationale prévue par l'article 57/5quater de loi du 15 décembre 1980, s'il n'est pas permis de revenir sur des erreurs qui peuvent être causées par une mécompréhension mais également par le stress considérable qu'induit l'audition en elle-même et la durée de celle-ci* » (requête relative à la première requérante, p.14 et requête relative à la deuxième requérante, p.19). Par ailleurs, elle ajoute que la deuxième requérante n'était pas assistée par un interprète lors de son premier entretien personnel et estime que « *La correction des notes de l'entretien personnel et la possibilité de s'exprimer sur ces erreurs revêtaient dès lors un aspect crucial dans l'appréciation de ses déclarations* » (requête relative à la première requérante, p.15 et requête relative à la deuxième requérante, pp.19-20).

Le Conseil observe, à la lecture attentive des dossiers administratifs, que ce n'est qu'après avoir été confrontées à leurs contradictions par l'officier de protection que les requérantes ont apporté de nombreuses modifications à leurs déclarations respectives. En outre, il constate que ces modifications tendent à faire correspondre leurs déclarations et ce, particulièrement sur des éléments essentiels de leurs demandes respectives à savoir, le futur époux forcé allégué de la première requérante, K. B., l'époux forcé allégué de la deuxième requérante et les circonstances de leur fuite vers l'Ukraine. En outre, si le Conseil peut concevoir qu'une audition dans le cadre d'une demande de protection internationale occasionne un certain stress dans le chef du demandeur, il estime toutefois que cette circonstance ne peut justifier le caractère particulièrement contradictoire et évolutif des déclarations des requérantes, particulièrement au vu de la nature et de la teneur des contradictions relevées. Par ailleurs, s'il convient de faire preuve d'indulgence concernant le premier entretien personnel de la deuxième requérante, le Conseil constate toutefois que la majorité des divergences et des corrections constatées concernent des propos qu'elle a tenus durant ses deuxième et troisième entretiens personnels assistée par un interprète en soussou.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante face aux contradictions constatées à la lecture comparative des notes des entretiens personnels des requérantes, ni au caractère évolutif de leurs déclarations. En conséquence, il considère que la partie défenderesse a valablement remis en cause la réalité de la composition et du cadre familial allégués par les requérantes mais également les circonstances dans lesquelles elles déclarent avoir fui la Guinée.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a également valablement remis en cause la réalité des craintes alléguées par les requérantes à l'égard de leur père et des autres membres de leur famille, précisément la crainte invoquée par la première requérante d'être tuée par son père pour avoir refusé d'être mariée de force à son cousin, K. B. ainsi que d'être réexcisée par son père et sa tante F. K. D. et la crainte avancée par la deuxième requérante d'être tuée les membres de sa famille en raison de sa fuite du mariage forcé qu'elle déclare avoir subi ainsi qu'en raison de son mariage avec un homme de confession chrétienne en Ukraine dès lors qu'elles sont intrinsèquement liées à leur cadre familial et aux circonstances dans lesquelles elles ont fui la Guinée. Le Conseil estime en effet, au vu des déclarations divergentes des requérantes concernant l'identité des membres de leur famille ainsi que les intentions de ceux-ci à leurs égards, que les événements invoqués comme étant à l'origine de leur départ de Guinée ne sont pas établis.

En conséquence, le Conseil estime que les arguments développés en termes de requêtes à cet égard manquent de pertinence (requête relative à la première requérante, pp.15-16 ; 23-28 et requête relative à la deuxième requérante, pp.20-25).

6.5.3. Le Conseil observe que la première requérante a également invoqué une crainte relative au traumatisme qu'elle a vécu à la suite d'un viol dont elle déclare avoir été victime en 2008. Sur ce point, il constate que la partie requérante n'avance aucune argumentation particulière pour contester les motifs de la décision attaquée relatifs à cette crainte, qui sont pertinents et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif de la première requérante. En conséquence, le Conseil s'y rallie.

6.5.4. En outre, le Conseil observe que la deuxième requérante a invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale la crainte que ses éventuels futurs enfants subissent une excision en cas de retour en Guinée. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère purement hypothétique de la crainte et dès lors estime qu'elle n'est pas établie.

6.5.5. Enfin, le Conseil estime que les différents documents déposés par les requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale respective ne peuvent modifier les constats précédents.

6.5.5.1. En effet, s'agissant du passeport, du titre de séjour ukrainien, de l'acte de mariage ukrainien, relatif à la première requérante, ces documents attestent de son identité et de sa nationalité guinéenne ainsi que de son séjour en Ukraine ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

6.5.5.2. S'agissant du passeport et de l'acte de mariage relatif à la deuxième requérante, ceux-ci attestent de son identité et de sa nationalité ainsi que de son mariage en Ukraine, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

6.5.5.3. S'agissant des attestations de scolarité des requérantes, de leurs extraits d'acte de naissance, de la photo déposée par la première requérante représentant selon ses déclarations elle-même accompagnée de sa sœur et de sa mère alléguées, de la carte nationale d'identité de la mère alléguée des requérantes, de son diplôme et de son attestation de travail déposés par la première requérante, le Conseil observe que ces documents tendent à démontrer l'identité des parents des requérantes ainsi que leur fonction mais également du lien de parenté des requérantes.

Le Conseil tient à rappeler que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que la pratique des « vrais faux » documents est une pratique courante en Guinée. Au vu de cet élément mais également du caractère particulièrement contradictoire et évolutif des déclarations des requérantes sur leurs parents, le Conseil estime que la force probante qui peut être retenue pour ces documents est en conséquence limitée. En outre, à considérer que ces éléments établissent que les personnes désignées dans ces documents sont les parents des requérantes et qu'en conséquence elles sont effectivement sœurs, cette considération ne peut à elle seul renverser le constat selon lequel elles ont tenu des déclarations particulièrement contradictoires et évolutives sur leur famille et leur fuite de Guinée.

6.5.5.4. Quant aux documents de séjour établis en Ukraine et l'attestation de l'UNHCR relatifs à la deuxième requérante, ils démontrent que la deuxième requérante a introduit en Ukraine une demande de protection internationale ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil observe que ces documents n'attestent pas de l'obtention d'un statut de protection internationale en Ukraine, ni même que la deuxième requérante posséderait la nationalité ukrainienne, de sorte que ces documents ne peuvent établir la réalité des craintes invoquées par la deuxième requérante.

6.5.5.5. Quant aux cartes GAMS des requérantes, celles-ci démontrent l'appartenance des requérantes à cette association, mais sont toutefois insuffisantes pour établir un quelconque besoin de protection internationale dans leur chef.

6.5.5.6. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans les requêtes, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle des requérantes, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir leurs craintes.

6.5.5.7. Quant au courrier daté du 31 octobre 2022 envoyé par le conseil des requérantes à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il met en exergue le caractère contradictoire et évolutif de leurs déclarations.

6.5.5.8. Il y a donc lieu de conclure que les requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5.6. Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne peuvent être tenues pour établies. Partant, le Conseil estime que les développements de la partie requérante quant à la possibilité pour les intéressées de rechercher une protection effective auprès de leurs autorités nationales manquent de pertinence et sont superflus.

6.6. Concernant la demande formulée par les requérantes d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, la circonstance que les requérantes aient subi une excision ne permet pas de conduire en l'espèce à une application de l'article 48/7 dans la mesure où il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établie la crainte de la première requérante d'être réexcisée. Le Conseil estime dès lors qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Pour le reste, les requérantes n'établissent aucunement qu'elles ont été persécutées d'une autre façon par le passé ou qu'elles ont déjà subi des atteintes graves.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de leurs craintes alléguées.

6.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas que les requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN